

## Arrêt

n° 160 504 du 21 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (...) daté du 13.06.2013 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 28 mai 2013, une déclaration de mariage a été établie entre la requérante et Monsieur [R. E. B.], ressortissant marocain admis au séjour limité en Belgique.

1.3. Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 25 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :* »

(x) 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*  
[...]

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*Défaut de passeport et de visa en cours de validité.*

*De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.*

*Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage (sic) auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».*

### **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, (...) de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable, et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante argue qu' « au moment de l'adoption de l'acte querellé (...), la partie défenderesse ne pouvait ignorer [sa] situation familiale (...) puisqu'elle fait directement écho aux démarches [qu'elle et son futur époux ont] entamées (...) pour la procédure de mariage dans l'ordre de quitter le territoire ». La requérante signale qu'elle « est la mère d'un enfant commun en bas âge né le 17.01.2012 » et estime que « la décision querellée [lui] enjoint (...) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours sans tenir compte de la relation particulière qu'elle entretient avec sa fille alors que la partie défenderesse ne peut ignorer l'existence de l'enfant commun du couple ». La requérante relève que « Dans son analyse, la partie défenderesse n'a manifestement pas eu égard à cet élément substantiel et s'est donc dispensée d'un examen précis de [sa] situation personnelle (...), méconnaissant dès lors « les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (...). Elle ajoute que « la relation particulière qu'un enfant en bas âge peut entretenir avec sa mère impose à la partie défenderesse une attention toute particulière au regard de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la [CEDH], quod non en l'espèce ce qui entraîne une violation de ces deux dispositions ». Elle conclut que « Cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante, d'une part, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, et d'autre part, sur l'absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier, les démarches pouvant être faites malgré l'absence de l'intéressée sur le territoire.

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

Pour le reste, le Conseil tient à rappeler que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Or, s'agissant de l'existence d'un « enfant commun en bas âge », attestée par un acte de naissance daté du 17 février 2012 et joint à la requête, ainsi que la naissance de son deuxième enfant le 2 mars 2015, communiquée au Conseil de céans par courrier recommandé daté du 20 avril 2015, force est de constater que ces renseignements n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment où elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris la décision querellée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux démarches effectuées par la requérante et son compagnon pour la procédure de mariage, le Conseil relève, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse les a bien prises en compte, mais a estimé qu'elles ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre et à l'accomplissement des formalités en vue de cette union, en telle sorte que le reproche émis à cet égard par la requérante est dénué de fondement.

Au vu de ces observations, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'au moment où la partie défenderesse a statué, elle n'était pas informée de l'existence d'une vie familiale effective dans le chef de la requérante, l'acte de mariage produit en annexe à la requête n'ayant, lui non plus, pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT